



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-015

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-04-26-007 - KM_C224e-20190429160939 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (5 pages)	Page 4
90-2019-04-26-008 - KM_C224e-20190429162626 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (4 pages)	Page 10
90-2019-04-29-001 - Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-04-29-prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Lepuix, Giromagny et Vescemont (4 pages)	Page 15

Préfecture

90-2019-04-28-001 - AP instituant la commission départementale de propagande pour l'élection européenne 2019 (2 pages)	Page 20
90-2019-04-29-006 - AP portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune nouvelle de meroux-moval (2 pages)	Page 23
90-2019-04-29-007 - AP portant repartition des jurés assises pour l'année 2020 (4 pages)	Page 26
90-2019-04-29-004 - Arrêté accordant le certificat de qualification C4-F4-T2 Niveau 1 à Mme Anne Laure LAMOTTE (2 pages)	Page 31
90-2019-05-02-002 - Arrêté agrément Docteur LEGAIN - hors de la commission médicale primaire (4 pages)	Page 34
90-2019-05-02-001 - Arrêté portant attributin de la médaille des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2019 (4 pages)	Page 39
90-2019-04-24-015 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la CCST (4 pages)	Page 44
90-2019-04-24-016 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune d'AUXELLES HAUT (4 pages)	Page 49
90-2019-04-24-014 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune d'ETUEFFONT (4 pages)	Page 54
90-2019-04-24-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune d'EVETTE-SALBERT (4 pages)	Page 59
90-2019-04-24-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de BEAUCOURT (4 pages)	Page 64
90-2019-04-24-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de BREBOTTE (4 pages)	Page 69
90-2019-04-24-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de BRETAGNE (4 pages)	Page 74

90-2019-04-24-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de COURCELLES (4 pages)	Page 79
90-2019-04-24-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de FRAIS (4 pages)	Page 84
90-2019-04-24-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de LACHAPELLE SOUS CHAUX (4 pages)	Page 89
90-2019-04-24-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de SAINT DIZIER L'EVEQUE (4 pages)	Page 94
90-2019-04-24-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de SAINT GERMAIN LE CHATELET (4 pages)	Page 99
90-2019-04-24-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019 à la commune de VAUTHIERMONT (4 pages)	Page 104
90-2019-04-30-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 90-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant autorisation de survol en travail aérien pour la société "Rectimo Air Transports" (4 pages)	Page 109
90-2019-04-30-002 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien pour la société "Les 4 Vents" (6 pages)	Page 114
90-2019-04-29-002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 - M. Jérôme CARA (2 pages)	Page 121
90-2019-04-29-003 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 à M. CARA Emmanuel (2 pages)	Page 124
90-2019-04-30-001 - Arrêté portant sudélégation de signature par M. Antoine VOGRIG, DIR-Est par inétrim, relative aux pouvoir de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives. (4 pages)	Page 127
90-2019-05-03-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22/05/2019 relative à l'extension d'un magasin à Trevenans. (2 pages)	Page 132
90-2019-04-29-005 - Sébastien LAMOTTE (2 pages)	Page 135

DDT 90

90-2019-04-26-007

KM_C224e-20190429160939

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

*Modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux
personnes handicapées*

DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service habitat et urbanisme
Cellule application du droit des sols et accessibilité

ARRÊTÉ n° portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, modifié ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013344-0001 du 10 décembre 2013 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-03-13-007 du 13 mars 2018 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Élise DABOUI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conditions de participation des représentants des associations de personnes handicapées du département ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2013 344-0001 du 10 décembre 2013 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abroge l'arrêté n° 90-2018-03-13-007 du 13 mars 2018 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé de la façon suivante :

- Président avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les attributions : la Préfète ou son représentant, membre du corps préfectoral,

Le président peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leur représentant, qui dispose alors de sa voix.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les directeurs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants, ainsi que toute personne qualifiée.

- Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÜY	monsieur le président	ou son représentant
A.D.A.P.E.I	monsieur le président	ou son représentant
A.P.F.	madame la représentante départementale	ou son représentant
Fédération Vivre Autonome	monsieur le président	ou son représentant

➤ Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers portant sur des bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Entité	Titulaire	Suppléant
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI)	monsieur le président	ou son représentant
Cabinet Gestion Syndic (CGS)	monsieur le gérant	ou son représentant
Territoire Habitat	monsieur le président	ou son représentant

- pour les dossiers portant sur des établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Entité	Titulaire	Suppléant
Chambre de commerce et d'industrie	monsieur le président	ou son représentant
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)	monsieur le président	ou son représentant
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	monsieur le président	ou son représentant

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	monsieur le directeur des routes, de la mobilité et des réseaux	ou son représentant
Représentants des maires	Michel BLANC	André PICCINELLI
Grand Belfort	monsieur le directeur du patrimoine bâti, de l'espace public et des mobilités	ou son représentant

- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	monsieur le directeur des routes, de la mobilité et des réseaux	ou son représentant
Représentants des maires	Michel BLANC	André PICCINELLI
Grand Belfort	monsieur le directeur du patrimoine bâti, de l'espace public et des mobilités	ou son représentant
Syndicat mixte des transports en commun (SMTC)	monsieur le président	ou son représentant

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

➤ Membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de L'État,

membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir, sauf s'il perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des services de l'État, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires.

- le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours francs au moins avant la date de chaque réunion à l'exception des cas où la sous-commission souhaite tenir une deuxième séance sur le même sujet.

- le secrétariat établit un compte-rendu de la sous-commission au cours de la réunion où, à défaut, au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le compte-rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

- le secrétariat de la sous-commission dresse un procès-verbal qui porte avis de la sous-commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 6 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, après étude du dossier ou visite. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte dans ce vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 7 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour l'ensemble des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public, les établissements de première catégorie sur l'ensemble du département et pour les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie à l'exception de ceux de la ville de Belfort.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- o dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- o dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de façon permanente,
- o dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
- o dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements,
- o procédure de constat de carence,
- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

ARTICLE 9 : La direction départementale des territoires est le rapporteur des dossiers d'accessibilité.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2018-03-13-007 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Fait à Belfort, le 26 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par dérogation,
La Secrétaire Générale,


Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-04-26-008

KM_C224e-20190429162626

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE
*Modification de la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées*
**POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service habitat et urbanisme
Cellule application du droit des sols et accessibilité

ARRÊTÉ n° portant modification de la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 174-0002 du 23 juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 06 17 0906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conditions de participation des représentants des associations de personnes handicapées du département ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2008 06 17 0906 du 16 juin 2008 portant création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abroge l'arrêté n° 90-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de la manière suivante :

➤ Président :

Monsieur le maire de Belfort ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

➤ Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

➤ Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÜY	monsieur le président	ou son représentant
A.D.A.P.E.I.	monsieur le président	ou son représentant
A.P.F.	madame la représentante départementale	ou son représentant
Fédération Vivre Autonome APAJH-90	monsieur le président	ou son représentant

➤ Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

➤ Membres avec voix consultative :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

➤ Autres membres :

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant peuvent être entendus à la demande de la commission ou à leur demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un de ses membres en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir, sauf s'il perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

ARTICLE 4 : Réunions

La commission communale se réunit au moins une fois par mois pour l'étude des demandes de travaux ou d'aménagement et en fonction des dossiers à étudier.

Le président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : Visites avant ouverture

La commission communale effectue les visites avant ouverture dans les établissements recevant du public, après saisine du maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

En cas d'absence du président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou de l'élu désigné par lui, de l'un des services de l'État, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Le président de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le centre communal d'action sociale de la ville de Belfort.

Le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat établit un compte-rendu de la commission au cours de la réunion ou, à défaut et au plus tard, dans les huit jours qui suivent. Le compte rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

Le secrétariat de la commission dresse un procès verbal signé par le président de séance, qui porte avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 7 : Avis et prescriptions

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable. Il est obtenu par le vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte dans ce vote.

Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la commission communale peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : Compétence territoriale

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour l'ensemble de la commune de Belfort selon les modalités précisées à l'article suivant.

ARTICLE 9 : Attributions de la commission

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée d'instruire les dossiers relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public (ERP) de la deuxième à la cinquième catégorie de la commune de Belfort.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- instructions des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ;

- visites de réception avant ouverture au public pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie lorsque l'établissement n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire.

ARTICLE 10 : Rapporteur des dossiers d'accessibilité

Le rapporteur des dossiers est le service instructeur en matière d'accessibilité du centre communal d'actions sociales.

ARTICLE 11 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°90-2018-03-13-006 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission communale d'accessibilité.

Belfort, le 26 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète en son dévouement,

La Secrétaire Générale,



Etienne LABOURD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-04-29-001

Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-04-29-prescrivant des
opérations de régulation administratives du sanglier sur les
communes de Lepuix, Giromagny et Vescemont



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-04-29- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'intervention de la fédération des chasseurs et l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 14 mars 2019,

VU les plaintes et/ou constatations de monsieur Olivier CANAL, exploitant agricole sur la commune de Giromagny,

VU la récurrence des dégâts commis sur les parcelles de monsieur CANAL ayant déjà fait l'objet de réparations à hauteur de 11 hectares,

VU le signalement de la fédération des chasseurs en date du 14 mars 2019 concernant des dégâts commis par des suidés sur les communes de Giromagny, dans les parcelles de Monsieur Olivier CANAL,

VU les plaintes/signalements en date du 29 avril 2019 de Madame SUDRE et Monsieur RENAUDOT, domiciliés rue des sources à Giromagny et sur la commune de Vescemont en limite avec la commune de Giromagny,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles, au domaine public et privé, à proximité et en dehors des zones urbaines des communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés les 18 mars et 29 avril 2019, et l'avis émis par monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération des chasseurs en date du 29 avril 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Giromagny, Lepuix et Vescemont, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **29 avril 2019 au 31 mai 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des

tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le

service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Giromagny, Lepuix et Vescemont.

BELFORT, le 29/04/2019

Pour la préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement et
Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2019-04-28-001

AP instituant la commission départementale de
propagande pour l'élection européenne 2019

commission départementale de propagande élection européenne 2019

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

**instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon, en date du 02 avril 2019 ;

Vu les désignations de madame Sylvie BICHET directrice d'établissement représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1 :

En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département du Territoire de Belfort, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 :

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président titulaire :

Monsieur Alain TROILO, président du tribunal de grande instance de Belfort désigné par le premier président de la cour d'appel

Suppléante :

Madame Lauren PAYET, juge d'instruction auprès dudit tribunal,

Membres représentant Madame la préfète du département du Territoire de Belfort :

Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Suppléante :

Madame Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale,

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

Titulaire :

Monsieur William MOLLE

Suppléants :

Monsieur Fabien LARNAC

Monsieur Nicolas COUVET

Monsieur Eric CHAUVEAU

Le secrétariat est assuré par madame Akila AZMANI.

Article 3 :

Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 :

Les candidats têtes de liste ou leurs représentants désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 16h00.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leurs représentants ou leur imprimeur par le pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale (pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr ; tél. : 03.84.57.16.19 ou 03.84.57.16.20).

Article 5 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

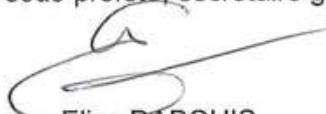
Article 6 :

Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 7 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **28 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-29-006

AP portant nomination des membres de la commission de
contrôle de la commune nouvelle de meroux-moval

création commission de contrôle de la régularité des listes électorales



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Arrêté complémentaire portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de MEROUX-MOVAL

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-20186063 du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Meroux-Moval ;

Vu les propositions de monsieur le maire de Meroux-Moval en date du 20 mars 2019 et du 15 avril 2019 ;

Vu la désignation des représentants par monsieur le président du tribunal de grande instance de Belfort ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune nouvelle de Meroux-Moval, les personnes dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le maire de Meroux-Moval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,

Elise DABOUIS

composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune nouvelle de Meroux-Moval

Conseillère municipale	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
Madame Marie MINGARDO	titulaire : Sébastien COLLOT suppléante : Josiane GRESSOT épouse CREUX	titulaire : Lucienne LEMAIRE épouse LEBEUF suppléant : Eric MAGNIN

Préfecture

90-2019-04-29-007

AP portant repartition des jurés assises pour l'année 2020

répartition jurés d'assises 2020

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°

fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 70-2019-03-14-001 du 14 mars 2019 de la préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2020,

VU le tableau de recensement de la population du Territoire de Belfort au 1er janvier 2019

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, fixé à 113 pour l'année 2020, est réparti comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

	(n) Nbre de jurés selon la répartition démographique	Nbre de noms à tirer au sort (n) x 3
CANTON DE BAVILLIERS	13	39
Bavilliers	4	12
Cravanche	2	6
Danjoutin	3	9
Essert	3	9
Perouse	1	3
CANTON DE BELFORT	39	117
Belfort 1	13	39
Belfort 2	14	42
Belfort 3	12	36
CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES	10	30
Andelnans	1	3
Bourogne	1	3
Châtenois-les-Forges	2	6
Chèvremont	1	3
Trèvenans	1	3
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Mercoux, Moval, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4	12
CANTON DE DELLE	14	42
Beaucourt	4	12
Delle	5	15
Joncherey	1	3
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4	12
CANTON DE GIROMAGNY	12	36
Chaux	1	3
Etueffont	1	3
Giromagny	2	6
Lepuix	1	3
Rougegoutte	1	3
Rougemont-le-Château	1	3
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Rievescemont, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	5	15
CANTON DE GRANDVILLARS	13	39
Bessoncourt	1	3
Grandvillars	2	6

Méziré	1	3
Montreux-Château	1	3
Morvillars	1	3
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Fosse-magne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7	21
CANTON DE VALDOIE	12	36
Eloie	1	3
Evette-Salbert	2	6
Offemont	3	9
Valdoie	4	12
Denney, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	2	6
TOTAL	113	339

ARTICLE 2 :

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, **en nombre triple** de ceux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté

- ❖ sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré
- ❖ sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton **et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.**

ARTICLE 3:

La liste préparatoire sera dressée en deux originaux, dont le premier exemplaire sera conservé à la mairie pour les communes comptant 1300 habitants au plus et à la mairie de la commune chef-lieu de canton pour les communes regroupées, le deuxième exemplaire sera, quant à lui, transmis **avant le 15 juillet 2019** au secrétariat du greffe du tribunal de grande instance de Vesoul.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon
- Madame la greffière de la cour d'assises-palais de justice-Vesoul

Fait à Belfort, le **29 AVR. 2019**
 Pour la préfète et par délégation,
 la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-29-004

Arrêté accordant le certificat de qualification C4-F4-T2
Niveau 1 à Mme Anne Laure LAMOTTE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-F4-T2 NIVEAU 1

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Madame Anne-Laure LAMBERT épouse LAMOTTE

née le 31 juillet 1979 à BELFORT

domicilié 5 impasse de la grande Nouaie

90380 ROPPE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification pour les artifices C4-F4-T2 niveau 1 est valable du 24 avril 2019 au 23 avril 2024

ARTICLE 3: Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-05-02-002

Arrêté agrément Docteur LEGAIN - hors de la commission
médicale primaire

*Arrêté agrément du Docteur LEGAIN consultant hors de la commission médicale primaire /
cabinet privé*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain LEGAIN le 19 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 14 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain LEGAIN est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est Centre Pierre Engel - Espace Médical, 05 route de Froideval - 90800 BAVILLIERS, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du 15 mai 2019.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

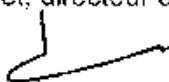
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 02 MAI 2010

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-05-02-001

Arrêté portant attributin de la médaille des
sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 14 juillet 2019

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU les propositions transmises par M. le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, en date du 27 mars 2019 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **GRAND OR**, est décernée à :

- M. Régis BELTZUNG
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Groupement des services opérationnels

- M. Didier CHRETIEN
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Grandvillars

- M. Philippe GERARD
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Grandvillars

- M. Christophe LEJEUNE
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Groupement des services opérationnels

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **OR**, est décernée à :

- M. Laurent BOSCH
Lieutenant 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Emmanuel BRAGHINI
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

M. David CAREL
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

- M. Bruno CHAPPE
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

- M. Christophe JEANNIN
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Beaucourt

- M. Stéphane THOMAS
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **ARGENT**, est décernée à :

- M. Laurent BAILLY
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Groupement des services opérationnels

- M. Christophe LAURENCHET
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Groupement des services opérationnels

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon **BRONZE**, est décernée à

- M. Franck AMIOT
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Arnaud BAUM
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M. Grégory BIHRY
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

- M. Matthieu BILLOT
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort sud

- M^{me} Aurore BOTTONI
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours des Tourelles

- M. Bastien CARDEY
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Delle

- M. Antonio DIAS
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Châtenois-les-Forges

- M. Jonathan GUILLIN
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Rougemont-le-Château

- M. Julien MEYER
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Belfort sud

- M. Jérôme PATELLI
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Belfort sud

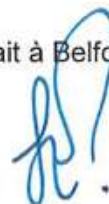
- Mme Perrine PETEY
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Centre de secours de Belfort nord

- Mme Delphine PIERRE
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Centre de secours de Montreux-Château

ARTICLE 5 : M.le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort et M. le directeur départemental, par intérim, des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

- 2 MAI 2019



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-04-24-015

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la CCST



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le président de la communauté de communes du Sud Territoire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la communauté de communes du Sud Territoire dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Sud Territoire
Nature de l'opération	Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Florimont – tranche 1
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	400 000,00 €
Montant de la subvention	80 000,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Mai 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le président.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète, *[Signature]*

La Secrétaire Générale,

[Signature]

[Signature]

Préfecture

90-2019-04-24-016

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune d'AUXELLES HAUT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la maire de la commune d'Auxelles-Haut ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Auxelles-Haut dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune d'Auxelles-Haut
Nature de l'opération	Aménagement d'un fossé (curage et enrochement)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	5 100,00 €
Montant de la subvention	2 040,00 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Courant 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

-Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par la maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à madame la maire d'Auxelles-Haut.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Elise DABOIS

Préfecture

90-2019-04-24-014

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune d'ETUEFFONT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Etueffont ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Etueffont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune d'Etueffont
Nature de l'opération	Étude d'aménagement de l'ancien site de l'association des paralysés de Franche (APF)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	124 700,00 €
Montant de la subvention	49 880,00 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Courant 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

- Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire d'Etueffont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,
Christine DELMOTTE, secrétaire générale,
Le Territoire de Belfort



Christine DELMOTTE

Préfecture

90-2019-04-24-008

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune d'EVETTE-SALBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune d'Evette-Salbert ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune d'Evette-Salbert dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune d'Evette-Salbert
Nature de l'opération	Divers travaux de voirie (rues des Vosges et de l'étang Renaud)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	60 131,00 €
Montant de la subvention	12 026,20 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire d'Evette-Salbert.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Elise L'AMOUR

Préfecture

90-2019-04-24-007

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de BEAUCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Beaucourt ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Beaucourt dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Beaucourt
Nature de l'opération	Restauration de la fontaine du Loup
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	13 912,00 €
Montant de la subvention	3 478,00 €
Taux de subvention	25,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2018

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les pierres remplacées seront de nature, couleur et granulométrie identique à celles existantes. La totalité des joints sera réalisée au mortier de chaux. Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur les pierres. Le nettoyage des pierres sera réalisé par un brossage à l'eau pure sans pression ou par cryogénie ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Beaucourt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,

Elise LABOUIE



Elise LABOUIE

Préfecture

90-2019-04-24-004

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de BREBOTTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Brebotte ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Brebotte dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Brebotte
Nature de l'opération	Réalisation d'une trottoir le long de la rue du Combat (RD 37)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	31 228,35 €
Montant de la subvention	12 491,34 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Courant 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements »

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire .

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.


- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Brebotte.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23 AVR 2019

La Préfète,



23 AVR 2019

Préfecture

90-2019-04-24-005

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de BRETAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de BRETAGNE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Bretagne dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Bretagne
Nature de l'opération	Création d'un trottoir rue de Grosne
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	31 302,35 €
Montant de la subvention	12 520,95 €
Taux de subvention	40,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Août 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements »

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération :

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de commune.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire .

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Bretagne.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,



Elise DAGOUSS

Préfecture

90-2019-04-24-006

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de COURCELLES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Courcelles ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Courcelles dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maitre d'ouvrage	Commune de Courcelles
Nature de l'opération	Aménagement de sécurité à l'intérieur du village (rues de Montignez, sous Peuset et de Réchésy)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	273 775,00 €
Montant de la subvention	54 755,00 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Été 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Courcelles.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,



Elisabeth LAURENT

Préfecture

90-2019-04-24-009

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de FRAIS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Frais ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Frais dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Frais
Nature de l'opération	Aménagement de stationnements aux abords de l'étang communal et mise en place de trottoirs
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	13 847,50 €
Montant de la subvention	1 384,75 €
Taux de subvention	10,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Avril/mai 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements. Au moins 2 % des places de parking devront être PMR. Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité. Les places de parking PMR, en épi ou en bataille, doivent avoir une sur-longueur de 1,20 m ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Frais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Elise V. B. 11

Préfecture

90-2019-04-24-013

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de LACHAPELLE SOUS
CHAUX



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Lachapelle sous Chauv ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Lachapelle sous Chaux dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Lachapelle sous Chaux
Nature de l'opération	Modification d'aménagements de sécurité à l'entrée du village
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	14 466,50 €
Montant de la subvention	2 893,30 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2 ^e trimestre 2019

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Lachapelle sous Chauv.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,

Christine PÉRISSON



Christine PÉRISSON

Préfecture

90-2019-04-24-010

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de SAINT DIZIER L'EVEQUE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE
portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Saint Dizier l'Evêque ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Saint Dizier l'Evêque dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Saint Dizier l'Evêque
Nature de l'opération	Travaux de sécurisation de la rue principale (création d'une partie de trottoirs)
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	16 298,55 €
Montant de la subvention	3 259,70 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	Printemps/été 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Saint Dizier l'Evêque.

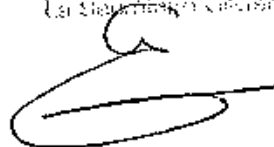
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Préfecture de Belfort

Préfecture

90-2019-04-24-011

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de SAINT GERMAIN LE
CHATELET



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Saint Germain le Châtelet ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Saint Germain le Châtelet dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Saint Germain le Châtelet
Nature de l'opération	Création d'un trottoir rue de Bourg
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	11 957,00 €
Montant de la subvention	2 391,40 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	2ème trimestre 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Saint Germain le Châtelet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR 2019

La Préfète,

Elise DABOUIS



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-24-012

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la
DETR 2019 à la commune de VAUTHIERMONT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERV1906177J du 11 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2019 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 9 novembre 2018 et du 15 mars 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Vauthiermont ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Vauthiermont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Vauthiermont
Nature de l'opération	Aménagement sécuritaire au carrefour de la rue principale et de la rue du Calvaire
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	18 768,00 €
Montant de la subvention	3 753,60 €
Taux de subvention	20,00%
Calendrier prévisionnel de l'opération	1 ^{er} semestre 2019

ARTICLE 2 : Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes : « les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment au niveau de la largeur (1,40 mètres minimum) et de la pente (5 % maximum) des cheminements ».

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à monsieur le maire de Vauthiermont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 AVR. 2019

La Préfète,

Elise DARBOIS



Elise DARBOIS

Préfecture

90-2019-04-30-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
90-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant autorisation de
survol en travail aérien pour la société "Rectimo Air
Transports"



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant modification de l'arrêté n° 90-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant autorisation de survol en travail aérien pour la société "RECTIMO Air Transports"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant autorisation de survol en travail aérien pour la société "RECTIMO Air Transports" ;

VU la nouvelle déclaration d'exploitation de la société RECTIMO Air Transports du 13 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 90-2019-03-05-002 du 5 mars 2019 portant autorisation de survol en travail aérien pour la société "RECTIMO Air Transports" est modifié ainsi qu'il suit :

La société « RECTIMO Air Transports », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 février 2019, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de prises de vues aériennes/surveillance et observations aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F-HRIC, F-HCPN, F-HTST, F-GDLM, F-BVSC, F-BVXX, F-GAGY, F-GBEM, F-GEOT, F-GFCG, F-GIAQ, F-GDIK, F-HEDO, F-HPHI

La société « RECTIMO Air Transports » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – Les autres articles sans changement.

Article 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

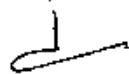
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « RECTIMO Air Transports » Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC
m.braesch@rectimo.com.

Belfort, le 30 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-30-002

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol
en travail aérien pour la société "Les 4 Vents"



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
société "LES QUATRE VENTS"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 8 avril 2019, par laquelle monsieur GRANDEMANGE de la société « LES QUATRE VENTS », sise 16-18 rue Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, sollicite le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vues aériennes, thermographie, lumière, surveillance aérienne ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 15 avril 2019 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « LES QUATRE VENTS », sise 16-18 rue Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 avril 2019, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de prises de vues aériennes, thermographie, lumière, surveillance aérienne, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

	Aéronefs concernés	
	F-BUBQ, F-BVIX, F-GSJC	

La société « LES QUATRE VENTS » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « LES QUATRE VENTS » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 – La société « LES QUATRE VENTS » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Article 12

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 14 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.


Article 15 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - gqd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;

- Société « LES QUATRE VENTS » sise 16-18 rue Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
ops@4vents.fr.

Belfort, le **30 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-29-002

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification
C4-F4-T2 niveau 2 - M. Jérôme CARA



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté n° 90-2017-05-03-001 du 3 mai 2017 accordant le certificat de qualification C4-F4-T2-Niveau 2 à monsieur Jérôme CARA,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU les documents justifiant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4,F4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande,

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1: Le renouvellement du certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Jérôme CARA

né le 12 décembre 1976 à MONTBELIARD (25)

domicilié 9B rue des Acacias

90200 GIROMAGNY

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 3 mai 2019 au 2 mai 2021

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 2 mai 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort, le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-29-003

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification
C4-F4-T2 niveau 2 à M. CARA Emmanuel



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté n° 90-2017-05-03-001 du 23 février 2017 accordant le certificat de qualification C4-F4-T2-Niveau 2 à monsieur Emmanuel CARA,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU les documents justifiant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4,F4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande,

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1: Le renouvellement du certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

Monsieur Emmanuel CARA

né le 21 mai 1981 à MONTBELIARD (25)

domicilié 38 Grande Rue

90170 PETITMAGNY

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 9 février 2019 au 8 février 2021

ARTICLE 3 : En cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, soit jusqu'au 8 février 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort, le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-30-001

Arrêté portant sudélégation de signature par M. Antoine VOGRIG, DIR-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/80-02 du 01 mai 2019

portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2019-04-17-002 du 17/04/2019 pris par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Antoine VOGRIG en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérrogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementés, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogação à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
C – Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/50 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 89-113 du 08/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/65, Circ. N° 66 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroérations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/43 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°91-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du

		16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

– Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénieur

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette **LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël **VILLEMIN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis **VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette **LONGAS**, Cheffe du Service Politiques Routières :

* par Monsieur Florian **STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François **BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par Monsieur Damien **DAVID**, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues **AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Ronan **LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël **VILLEMIN**, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure **DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra **ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Vincent DE NARDO, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Vincent DE NARDO, Chef du District de Remiremont :

* par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au Chef de District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-01 du 01 mars 2019, pris par Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est
par intérim,

Antoine VOGRIG

30 AVR. 2019

Préfecture

90-2019-05-03-001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 22/05/2019 relative à
l'extension d'un magasin à Trevenans.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

Réunion du 22 mai 2019

Ordre du jour

N° 001-2019 - 10h – S.A.S TRAVENNE

Extension de 145 m² d'un magasin à l enseigne Intermarché, à Trevenans, pour une surface de vente totale de 1 387 m².

Fait à Belfort, le **03 MAI 2019**
Pour la préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Elise DABOUIS



Préfecture

90-2019-04-29-005

Sébastien LAMOTTE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-F4-T2 NIVEAU 1

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Sébastien LAMOTTE

né le 06 mars 1979 à VALENCIENNES

domicilié 5 impasse de la grande Nouaie

90380 ROPPE

ARTICLE 2 . Le présent certificat de qualification pour les artifices C4-F4-T2 niveau 1 est valable du 24 avril 2019 au 23 avril 2024

ARTICLE 3: Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Belfort le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET